

# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
Banque Paribas

## **Marché à terme. Paiement du solde débiteur. Devoir d'information de l'intermédiaire (non). Charge de la preuve. Opérateur averti (oui)**

*Cassation commerciale. 27 janvier 1998.  
Buon/Banque populaire de Bretagne.*

*Dès lors que le client a pu, pendant une période de 26 mois, acquérir une expérience boursière lui permettant de prendre conscience des risques encourus par les opérations à terme, la banque mandataire au titre d'un contrat de tenue de dépôt, ne peut pas être tenue responsable au titre de son devoir d'information.*

La doctrine a pris l'habitude de faire remonter la formalisation du devoir d'information de l'intermédiaire de bourse à l'égard de son client sur la base de l'article 1147 du code civil, à un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1991, dit arrêt Buon (17). La Cour de cassation avait alors cassé l'arrêt d'appel qui avait écarté la responsabilité de la banque au motif qu'il retenait que «les rapports entre M. Buon et celle-ci s'analysent non pas en un contrat de gestion de portefeuille mais en un contrat de dépôt de titres lequel n'impose aucun devoir de conseil à charge du banquier quant aux actes de disposition. Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors le cas où il en a connaissance, la cour d'appel a violé» l'article 1147 du code civil. La cassation portait donc sur la question de l'existence d'un devoir d'information en dehors d'un mandat de gestion. Après avoir prononcé cette cassation, la cour procédait au renvoi devant la cour d'appel d'Angers, charge pour cette dernière d'examiner si, au cas présent, et donc dans le cadre d'un simple mandat de transmission d'ordres, la banque avait failli à son devoir d'information. La cour d'Angers, dans une décision du 14 mai 1993, a rejeté la demande de M. Buon estimant que la banque n'était pas responsable des pertes qu'il avait subies. Elle a fait droit à la demande de la banque du paiement du solde débiteur du compte de M. Buon correspondant au montant des pertes de celui-ci sur lequel il avait procédé de juillet 1980 à novembre 1982 à des opérations boursières à découvert sur le marché à prime (aujourd'hui disparu et remplacé par le Monep) en spéculant sur les variations du cours de l'or. En effet, ce n'est que lors d'une brutale remontée des cours de l'or que le compte de M. Buon s'est trouvé largement débiteur, ce

compte ayant fonctionné pendant 26 mois en laissant un solde créditeur d'environ 100 000 francs et n'ayant été débiteur qu'à deux reprises pour des montants très faibles. La Cour de cassation rejette le recours estimant que la cour d'appel, juge du fait, «après avoir énoncé exactement que la banque est tenue d'informer son client des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors les cas où il en a connaissance, a retenu qu'il avait acquis pendant tout ce temps [de juillet 1980 à octobre 1982] une solide expérience de la bourse et des risques des opérations à terme et a dès lors pu, sans inverser la charge de la preuve, décider qu'il ne pouvait mettre en cause la responsabilité de la banque».

C'est donc parce qu'il était un opérateur averti que M. Buon n'a pu retenir la responsabilité de la banque au titre de son devoir d'information. Il ne s'agit ici que de la confirmation d'une jurisprudence désormais bien établie.

(17) Cass. com. 5 novembre 1991, *Bull. Joly Bourse* 1993, p. 292, note F. Peltier